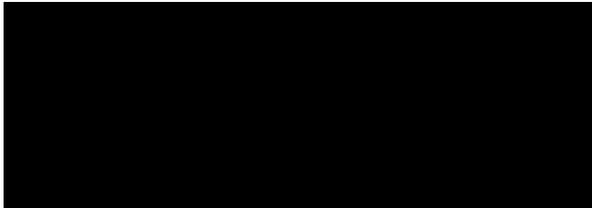


Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2021



,

Le 3 septembre 2021, nous recevions une demande d'accès de votre part dans laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

1. Toutes les données compilées par La Place 0-5 à des fins statistiques pour le ministère de la Famille depuis janvier 2021;
2. Nombre d'enfants en attente d'une place n'occupant pas une place dans un service de garde, sur le guichet unique, par région, par territoire de BC et total pour tout le Québec;
3. Fournir ces mêmes données relativement aux enfants en attente occupant déjà une place dans un service de garde éducatif à l'enfance.
4. Estimation du nombre d'enfants de moins de 5 ans ne fréquentant aucun service de garde.

En suivi à cette demande, vous trouverez ci-joint le nombre d'enfants en attente d'une place au Guichet de La Place 0-5, par région, au 31 décembre 2020 et au 30 avril 2021.

En ce qui concerne les données par territoires de bureaux coordonnateurs, elles sont déjà disponibles sur le site Internet du Ministère :

[Tableau de bord du modèle d'estimation de l'offre et la demande de places en SGEE \(30 avril 2021\)](#)

[Tableau de bord du modèle d'estimation de l'offre et la demande de places en SGEE \(31 décembre 2020\)](#)

Nous portons à votre attention que les données sur l'offre et la demande de places permettant la mise à jour des soldes de places et des taux de couverture de la demande sont compilées deux fois par année, soit le 31 décembre et le 30 avril. Ainsi, les estimations produites sont basées sur

... 2

N/Réf. : 2021-2022-082

le portrait de l'offre et la demande de places en vigueur à ces dates précises. Il n'est pas recommandé de comparer les résultats entre les mises à jour du 31 décembre et du 30 avril issus du modèle d'estimation, étant donné la nature cyclique du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance notamment attribuable à la rentrée scolaire.

En ce qui a trait au nombre d'enfants de moins de 5 ans ne fréquentant aucun service de garde reconnu et hors préscolaire 4 ans au 30 avril 2021, il est estimé à 158 288.

Veuillez cependant noter que les données relatives aux enfants en attente occupant déjà une place dans un service de garde éducatif à l'enfance ne sont pas disponibles et que, pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons vous transmettre les données brutes envoyées au Ministère en provenance du Guichet de La Place 0-5 comme demandé.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi libellés :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

Art. 14 *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels [...]*

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

[REDACTED]

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).